

TRAITE D'APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- La société « **CABINET RONCHIERI LANDRA** », Société à responsabilité limitée, au capital de 281 000 euros, dont le siège social est sis 02 rue du Comte Vert 06300 Nice, immatriculée au R.C.S. de NICE sous le numéro B 432 002 640 (2000 B 894) représentée par son gérant Mr Fabrice Landra né le 24/06/1970 à Nice dûment habilités aux fins des présentes.

**Ci-après dénommés "L' Apporteur"
D'UNE PART**

ET:

- La société « **GROUPE UNYFA** », société par actions simplifiée, au capital de 707700 euros, dont le siège social est 08 Bd Jean Jaurès 06300 NICE. En cours d'immatriculation, représentée par son Président, M. LANDRA Fabrice dûment habilité aux fins des présentes.

**Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire"
D'AUTRE PART**

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL
A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés

A) Société CABINET RONCHIERI LANDRA

- Monsieur FABRICE LANDRA détient 936 parts

- Mme Stéphanie CARUANA épouse Landra détient 188 parts

Total des parts 1124 parts

- Le CABINET RONCHIERI LANDRA est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est l'exercice de la profession d'expert comptable

- Son siège social est 2 rue du Comté Vert « Le Richelieu » 06300 Nice

- Sa durée est de 99 ans;

- Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro B 432 002 640

- Son capital social s'élève à 281 000 euros et est divisé en 1124 parts de 250 € euros de nominal chacune ;

- Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite ;

B) Société GROUPE UNYFA

- Monsieur FABRICE LANDRA détient 936 parts

- Mme Stéphanie CARUANA épouse Landra détient 188 parts

Total des parts 1124 parts

- La société GROUPE UNYFA est une société par actions simplifiées dont l'objet tel qu'il est indiqué au registre des commerces est la prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales et la gestion de ses participations,

- Son siège social est 08 Bd Jean Jaurès 06300 Nice

- Sa durée est de 99 ans;

- En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NICE

- Son capital social s'élève à 707 700 euros et est divisé en 1124 parts ;

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Les présents apports s'inscrivent dans la volonté d'offrir un service sur plusieurs sites à l'ensemble de la clientèle des deux sociétés dans des domaines disciplinaires complémentaires .

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1/ Monsieur Fabrice Landra et Mme Stéphanie Caruana épouse Landra apportent à la société GROUPE UNYFA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Mr LANDRA Fabrice, ès-qualité, les biens ci-après désignés comme suit :

- 1124 parts d'une valeur nominale de 250 euros, de la société CABINET RONCHIERI LANDRA Société à responsabilité limitée, au capital de 281 000 euros, dont le siège social est sis 2 rue du Comté Vert 06300 Nice immatriculée au RCS de Nice 432 002 640

Cet apport évalué globalement à 707 700 euros, soit sept cent sept mille sept cents euros pour chacune des parts apportées représentant 100 % du capital de la société CABINET RONCHIERI LANDRA

La GROUPE UNYFA aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par une décision de l'associé unique.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société CABINET RONCHIERI LANDRA

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 707 700 euros (sept cent sept mille sept cents euros), sont consentis et moyennant l'attribution à :

- ✓ Monsieur Fabrice Landra de 936 actions à titre d'apport
- ✓ Mme Caruana Stéphanie épouse Landra de 188 actions à titre d'apport

Ces 1124 parts porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société GROUPE UNYFA;

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Ces parts actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'apport

ARTICLE 4 – OPPOSABILITÉ DE LA TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports en nature ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les associés de la société GROUPE UNYFA auront :

- ✓ Approuvé les apports, objet des présentes, leur évaluation et leur rémunération au vu du rapport du Monsieur Claude Gdalia, dont les bureaux sont sis 3 rue de la liberté 06000 Nice, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision des associés de la société GROUPE UNYFA en date du 20 Décembre 2022

ARTICLE 6 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Fabrice Landra et Mme Stéphanie Caruana épouse Landra déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société Cabinet Ronchieri Landra, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Claude Gdalia, déclare au nom de la société GROUPE UNYFA avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société Cabinet RONCHIERI LANDRA depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe

Impôts sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération bénéficie du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les adresses indiquées dans le présent contrat.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société GROUPE UNYFA, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

FAIT A NICE

Le 20 Décembre 2022

En 5 exemplaires dont un pour l'enregistrement.

STEPHANIE CARUANA EPOUSE LANDRA


FABRICE LANDRA
